

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1882.

Transferts de crédits au budget du Ministère des Travaux Publics pour l'exercice 1884.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lors de la discussion récente du budget des Travaux Publics pour l'exercice 1882, j'ai été amené à m'occuper du mode de répartition des primes accordées à certaines catégories d'agents des chemins de fer de l'État. J'ai fait connaître les inconvénients de l'application de ce mode, en ce qui concerne le personnel des stations et les gardes, et annoncé l'intention de présenter, avant la clôture de la session actuelle, un projet de loi qui permit d'en atténuer les effets.

Ainsi que je l'ai dit, à la séance de la Chambre des Représentants du 26 avril dernier (*Annales parlementaires*, p. 1057), une allocation est portée chaque année au budget, pour être distribuée, à titre de primes, d'une part, au personnel des stations et aux gardes; d'autre part, aux machinistes, aux chauffeurs et aux serre-freins. Ces primes sont liquidées par trimestre; mais, tandis qu'on accorde aux agents des stations et aux gardes la totalité des primes qu'ils ont méritées pendant les trois premiers trimestres, et qu'ils n'obtiennent pour ce quatrième que le supplément limité par l'allocation budgétaire; pour les machinistes, les chauffeurs et les serre-freins, au contraire, chaque quotité trimestrielle subit, s'il y a lieu, la réduction imposée par le chiffre de l'allocation.

Ce système a nécessairement pour effet, quand la totalité des primes méritées est supérieure au crédit alloué par le budget, de fâcheuses déceptions, en privant certaines catégories d'agents, d'un supplément de traitement sur lequel ils auraient cru pouvoir compter et qu'ils s'étaient appliqués à mériter par le zèle,

l'activité et la ponctualité qu'ils avaient apportés dans l'exercice de leurs fonctions.

J'ai pensé qu'il était équitable d'accorder, pour 1881, aux divers agents en faveur desquels le système des primes a été institué, la moyenne de celles qu'ils ont obtenues les quatre années antérieures; et j'ai d'autant plus lieu de croire que ce sentiment sera partagé par la Législature, qu'il est possible de faire cet acte de justice, au moyen de simples transferts, c'est-à-dire, sans augmenter le budget de 1881, d'autres allocations laissant des excédants disponibles, à concurrence d'une somme de beaucoup supérieure à celle de 67,000 francs nécessaire pour exécuter la mesure projetée. C'est, Messieurs, le but principal du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

D'autre part, depuis le vote de la loi du 30 janvier 1882, qui a alloué divers crédits supplémentaires au Département des Travaux Publics pour l'exercice 1881, la nécessité a été constatée de régulariser quelques allocations de ce budget, dont la situation ne pouvait pas être exactement connue lorsque ce projet de loi a été élaboré. Ces allocations sont les suivantes :

ART. 67. *Voies et travaux.* — Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux. L'insuffisance est de 233,000 francs.

Les pluies exceptionnelles tombées en 1881, et les ouragans qui ont sévi vers la fin de cette année, ont nécessité des travaux extraordinaires d'entretien et de consolidation aux ouvrages d'art, aux remblais ainsi qu'à la voie proprement dite. Il a fallu, en outre, retirer prématurément des voies principales 60,000 mètres de rails posés sur longrines Hillf. Comme conséquence de ces travaux, il a dû être mis en œuvre environ 36,000 mètres cubes de pierrailles en sus de la quantité comprise dans les prévisions.

ART. 77. *Camionnage.* — L'insuffisance de 53,100 francs est due à ce que la dépense des derniers mois de 1881 a été de beaucoup supérieure aux évaluations par suite de l'accroissement du trafic. Ainsi que la remarque en a été déjà faite à différentes reprises, il s'agit ici plutôt d'une dépense pour ordre, les frais de camionnage étant compris dans les frais de transport perçus à titre de recette.

ART. 78. *Pertes et avaries.* — Indemnités du chef d'accidents survenus sur les chemins de fer. Contentieux. L'insuffisance constatée est de 80,000 francs.

L'administration ne peut ni prévoir, ni limiter les indemnités à payer du chef de pertes et avaries. L'allocation de 650,000 francs qui figure pour cet objet au budget de 1881, n'a, du reste, plus été augmentée depuis 1879.

La situation des trois crédits budgétaires dont il vient d'être question étant, dès à présent, connue, il m'a paru qu'il y avait d'autant moins de raison d'ajourner jusqu'à la prochaine session, la demande des moyens de pourvoir aux insuffisances constatées, que celles-ci peuvent être également couvertes par voie de simple virement de crédits au budget de 1881 et, par conséquent, sans devoir

faire aucun prélèvement sur les ressources ordinaires de cet exercice pour y pourvoir.

Dans ces conditions, j'ai la confiance que la Législature fera un accueil favorable au projet de loi ci-joint.

Pour le Ministre des Travaux Publics, absent,

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics
et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom,
à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 58, 60, 64, 68, 69, 71, 73 et 80 du budget
du Ministère des Travaux Publics, pour l'exercice 1881, sont
diminués d'une somme totale de 438,100 francs, comme il
suit :

Articles 58, 64, 68, 73 et 80. Traitements des divers services	fr. 208,100
Art. 60. Matériel et fournitures de bureau pour tous les services	23,000
Art. 69. Traction et matériel, salaires	67,000
Art. 71. Traction et matériel; combustibles et autres objets de consommation pour la traction des convois.	138,000
Total égal fr.	438,100

ART. 2.

La somme de 438,100 francs, mentionnée à l'article 1^{er},
est portée en augmentation aux articles ci-après du même
budget, de la manière suivante :

Art. 70. Traction et matériel. — Primes de régularité	fr. 27,000
--	------------

	D'autre part. . . fr.	27,000
Art. 75. Transports. — Primes pour assurer la marche régulière des convois		40,000
Art. 67. Voies et travaux. — Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux		238,000
Art. 77. Transports. — Camionnage . . .		53,100
Art. 78. — Pertes et avaries, etc.		80,000
	Total égal . . fr.	438,100

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Pour le Ministre des Travaux Publics, absent,

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.